

Annexe 4 – Tableau relatif aux congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I – Congés divers (Titre III du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et article R. 914-58 du Code de l'éducation)				
1 – Congé annuel	*Articles 10, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article 1 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984	Calendrier scolaire et compte tenu de la durée du service effectué auprès de l'administration	Plein traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
2 – Congé pour formation syndicale	*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Décret n° 84-474 du 15 juin 1984	Durée maximale de 12 jours ouvrables par an (absence d'ancienneté requise)	Plein traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet

<p>3 – Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la Jeunesse</p>	<p>*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Décret n° 63-501 du 20 mai 1963</p>	<p>Durée maximale de 6 jours ouvrables par an (absence d'ancienneté requise)</p>	<p>Traitement réduit au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale ; maintien du SFT (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>4 – Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une mutuelle, union ou fédération, dans le cadre d'un mandat pour lequel l'agent a été statutairement désigné ou élu à titre personnel et bénévole</p>	<p>*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article L. 641-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) *Article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014</p>	<p>Durée maximale de 6 jours ouvrables par an (absence d'ancienneté requise)</p>	<p>Congé non rémunéré (la durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>5 – Congés de formation</p>	<p>*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007</p>	<p>Durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière (justifier d'une ancienneté de service de 36 mois dont 12 mois au moins dans l'administration dans laquelle est demandé le congé de formation)</p>	<p>Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférente à l'indice détenu à la date de la mise en congés pendant les 12 premiers mois ; sans traitement les deux autres années</p>	<p>Sans objet</p>

6 – Congé pour bilan de compétence	*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 *Article 8 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007	24 heures par an (fractionnable) sur le temps de service (justifier de 10 ans de service)	Plein traitement	Sans objet
7 – Congé pour validation des acquis d'expérience	*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article 23 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 * Article 8 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007	24 heures par an (fractionnable) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
8 – Congé de représentation	*Articles 11, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Articles L. 642-1 à L. 642-2 du CGFP *Articles 1 et 2 du décret n° 2005-1237	Durée maximale de 9 jours ouvrables par an (congé cumulable avec les congés n° 2 et n° 3 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)	Plein traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
II – Congés pour raisons de santé (Titre IV du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et article R. 914-58 du Code de l'éducation)				
9 – Congé maladie ordinaire	*Articles 12, 16, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou une période de 300 jours de service effectif si son utilisation est discontinue	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 4 mois de service : sans traitement ; • À partir de 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement (déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale) ; 	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

			<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement (déduction des IJ) ; • À partir de 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement (déduction des IJ) (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne) <p><u>À compter du 1er septembre 2024 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 4 mois de service : 3 mois à plein traitement et les 9 mois suivants à demi-traitement (à compter des congés débutant le 1^{er} juillet 2025, l'administration est subrogée aux maîtres délégués dans ses droits aux IJ) 	
10 – Congé sans traitement pour raison de santé (maladie)	*Articles 16 et 17 du décret n° 86-83	Durée maximale d'un an si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire	Sans traitement (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

11 – Congé grave maladie	*Articles 13, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée maximale de trois ans, accordé par période de 3 à 6 mois (justifier de trois ans de service) <u>À compter du 1er septembre 2024</u> : Il faut justifier de 4 mois de service	Plein traitement pendant un an et demi-traitement pendant les deux ans qui suivent <u>À compter du 1er septembre 2024</u> : Plein traitement pendant un an puis 60 % du traitement pendant les deux ans qui suivent	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
12 – Congé pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	*Articles 14, 16, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Article L. 433-2 du Code de la sécurité sociale	Pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès	<ul style="list-style-type: none"> • Un mois à plein traitement dès leur entrée en fonction ; • À partir de 2 ans de service : 2 mois à plein traitement ; • À partir de 3 ans de service : 3 mois à plein traitement ; • Au-delà : perception des IJ, versées par l'administration lorsque l'agent est recruté à temps complet ou sur un contrat d'une durée inférieure à 1 an et versées par la CPAM dans les autres cas. <p>(la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)</p>	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

III – Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (Titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et article R. 914-58 du Code de l'éducation)

13 – Congé de maternité	*Articles 15, 16, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Article L. 631-3 CGFP *Articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du Code du travail *Chapitre I ^{er} du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021	Durée légale fixée par la loi (16 semaines pour les 2 premiers, 26 semaines à partir du 3 ^e , 34 semaines pour les grossesses gémellaires et 46 semaines pour les triplets ou plus)		
14 – Congé d'adoption ou d'accueil d'un enfant	*Articles 15, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Articles L. 631-7 à L. 631-9 du CGFP *Article L. 331-7 du Code de la sécurité sociale *Article L. 1225-25 du Code du travail *Chapitre I ^{er} du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021	Durée légale fixée par la loi (16 semaines à 18 semaines si trois enfants déjà à charge ou 22 semaines en cas d'adoption de 2 enfants ou plus)	Plein traitement et déduction des IJ Pas de condition d'ancienneté (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
15 – Congé de paternité	*Articles 15, 16, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Article L. 631-9 du CGFP *Article L. 1225-35 du Code du travail *Article L. 331-8 du Code de la sécurité sociale	Durée légale fixée par la loi (25 jours ou 32 jours en cas de naissances multiples)		

16 – Congé parental	*Articles 19, 27 et 28 du décret n° 86-83	Période de deux à six mois renouvelables (ancienneté d'un an requise)	Congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte dans la limite d'une durée de 5 ans dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté et pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à formation et pour le recrutement par concours interne)	Réintégration sur le précédent emploi (maximum un mois après la fin de congé) ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération équivalente
17 – Congé pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue d'une adoption	*Articles 19 bis, 27 et 28 du décret n° 86-83 *Articles L. 225-2 et L. 225-17 du Code de l'action sociale et des familles	Durée maximale de 6 semaines par agrément (absence d'ancienneté requise)	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur le précédent emploi (la demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant le départ)
18 – Congé de solidarité familiale	*Articles 19 ter, 27, 28 et 31-1 du décret n° 86-83 *Article L. 1111-6 du Code de la santé publique	Durée maximale de trois mois renouvelable une fois (pas de condition d'ancienneté et actionnable ou pris sous la forme d'un service à temps partiel)	Congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
19 – Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à l'enfant à charge, au conjoint, à un ascendant, au partenaire lié par un Pacs	*Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée maximale de 3 ans renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies (condition d'ancienneté d'un an)	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

20 – Congé pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un Pacs	*Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée maximale de 3 ans renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies (condition d'ancienneté d'un an)	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
21 – Congé de présence parentale	*Articles 20 bis, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 *Article L. 544-2 du Code de la sécurité sociale	Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (absence d'ancienneté requise)	Congé non rémunéré et sans droit à pension (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale) La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
22 – Congé proche aidant	*Articles 20 ter, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Articles L. 3142-16, L. 3142-24 et D. 3142-8 du Code du travail	Durée maximale de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière (pour une période continue ou pour plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ou sous la forme d'un service à temps partiel)	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
23 – Congé pour raisons de famille	*Articles 21, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée maximale de 15 jours par an (octroi sous réserve des nécessités du service ; absence d'ancienneté requise)	Congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti

			promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	d'une rémunération équivalente
24 – Congé pour convenances personnelles	*Articles 22, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée maximale de 5 ans renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
25 – Congé pour la création d'une entreprise	*Articles 23, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Articles 18 à 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020	Durée maximale d'un an renouvelable une fois	Congé non rémunéré (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
IV – Absence résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (Titre VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et article R. 914-58 du Code de l'éducation)				
26 – Obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire)	*Articles 25 et 27 du décret n° 86-83	Durée égale à l'exercice des fonctions gouvernementales ou mandat parlementaire	Sans traitement	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
27 – Accomplissement du service national actif	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée du service	Sans traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

28 – Période d'instruction obligatoire	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée de la période	Plein traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
29 – Période d'activité dans la réserve opérationnelle	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée de la période	Plein traitement si la durée est inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	
30 – Période d'activité dans la réserve de sécurité civile	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83	Durée de la période	Plein traitement si la durée est inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	

31 – Période d'activité dans la réserve sanitaire	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n° 86-83 *Article L. 3132-1 du Code de la santé publique	Durée de la période	Plein traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	
V – Absence résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (Titre VIII bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et article R. 914-58 du Code de l'éducation)				
32 – Congé de mobilité	*Article 33-2 du décret n° 86-83 *Circulaire DGAFP du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État	Durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans	Sans traitement	Réintégration sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente